



Règlement « Culture et Territoires »

Article 1 - Objet

Le dispositif « Culture & Territoires » a vocation à renforcer l'offre culturelle sur le territoire, complétant ainsi l'action des équipements structurants et des manifestations d'envergure déjà aidées par la communauté d'agglomération.

Il vise à soutenir :

- les projets culturels de territoire : création, diffusion, résidence, action culturelle...
- les projets événementiels culturels à caractère intercommunal : manifestations, festivals

Il participe notamment au rééquilibrage des propositions culturelles entre milieu urbain et rural et ainsi à enrichir la vitalité culturelle du territoire de la communauté d'agglomération.

Vecteur d'un soutien direct aux initiatives des acteurs locaux, l'appel à projets garantit la capacité de création, de production et de diffusion au sein de l'économie locale.

La vocation du dispositif est prioritairement orientée en direction des territoires ruraux, le tissu urbain n'étant toutefois pas exclu.

Ce dispositif ne doit en aucun cas se substituer aux autres modes et sources de financements actuellement mis en œuvre par les différents opérateurs et institutions. Il se traduit en fonction des projets présentés par des soutiens à la création, production, diffusion, résidence ou aux manifestations.

Conformément à la délibération n°2015-43, les événements culturels peuvent être soutenus au titre du soutien à la politique culturelle dès lors qu'il s'agit de manifestations culturelles à fort rayonnement et attractivité, non financés directement par les communes.

Dès lors les projets retenus annuellement s'inscriront dans cette dynamique.

Article 2- Candidature

La communauté d'agglomération, par son action, est particulièrement attentive à soutenir les projets qui participent :

- au renouvellement des dynamiques artistiques ;
- à la diversité et à la complémentarité des expérimentations artistiques et culturelles par la mise en réseau des institutions culturelles, des équipes artistiques et des expériences ;
- à la multiplication des opportunités offertes au public pour rencontrer la culture, l'art, le patrimoine et la culture scientifique technique et industrielle ;
- à l'aménagement du territoire culturel de Valence Romans Agglo ;
- à la pluralité des esthétiques ;
- à la vie culturelle des milieux ruraux.

2.1 Critères généraux :

- Le demandeur doit être en capacité de proposer une action au sein du périmètre de la communauté d'agglomération qui :

- répond à un objectif culturel clairement identifié
- va dans le sens de la politique culturelle de la communauté d'agglomération qui encourage l'innovation et est attentive aux différentes formes d'expression artistique ;
- entre en complémentarité avec d'autres structures, favorisant ainsi la création et la reconnaissance de réseaux de compétences ;
- favorise les échanges artistiques (aide à un ensemble d'associations travaillant en transversalité par exemple) ;
- a un double impact sur les publics :
 - corrélation entre l'aide et le public touché (quantitatif),
 - élargissement et connaissance des publics (qualitatif), implication des habitants et tout particulièrement des publics jeunes :
 - démarches pour toucher les catégories de population les moins familières des propositions culturelles ;
 - participer au "rattrapage" des milieux sociaux les moins investis dans la vie culturelle ;
 - actions de sensibilisation (mise en œuvre de nouvelles formes de participation à la vie culturelle, actions "hors les murs", spectacle de rue, ...)
- démontre une réflexion et des engagements forts en matière de médiation ;
- met en avant une valeur artistique confirmée (exigence artistique, projet singulier)

- Le demandeur doit également être en capacité de :

- Autofinancer au moins 40 % du projet ;
- Justifier à terme de l'utilisation de l'aide (bilan, évaluation) ;
- Respecter les dispositions réglementaires ;
- Produire un dossier de demande complet et sincère.

- Sont exclues de l'appel à candidature :
 - o les structures par ailleurs déjà subventionnées par la communauté d'agglomération,
 - o les aides aux personnes physiques (nécessité que le projet soit porté par une personne morale)
- Les candidatures d'opérateurs locaux seront fortement appréciées.
- Hors financement croisé avec les communes, qui est interdit, le cofinancement du projet par d'autres structures ou collectivités est un élément facilitant l'attribution de subvention de la part de la communauté d'agglomération.

2.2. Critères spécifiques aux projets culturels de territoire :

L'aide accordée par Valence Romans Agglo aux projets culturels de territoire est plafonnée à 5 000 € (dans la limite des 60 % maximum d'intervention). Elle est conditionnée à la mise en œuvre d'un projet autour d'un temps fort (spectacle, exposition,..)

Le demandeur doit :

- o Présenter un projet impliquant au moins deux communes du territoire de la communauté d'agglomération dont une en milieu rural ;
- o être en mesure de répondre aux enjeux d'attractivité sur le territoire de la communauté d'agglomération en répondant notamment à la valorisation d'actions en milieu rural ;
- o démontrer sa capacité à animer une démarche collective impliquant différentes structures et acteurs du territoire ;
- o proposer des actions de médiation en vue de la sensibilisation et du développement des publics ;
- o les actions répondant aux objectifs d'Education Artistique et Culturelle (EAC) seront particulièrement appréciées :
 - La fréquentation des œuvres et la rencontre avec l'artiste/le scientifique
 - La pratique artistique
 - L'acquisition de connaissances

2.3. Critères spécifiques aux manifestations intercommunales :

La communauté d'agglomération sera particulièrement attentive aux critères énoncés ci-dessous :

- Rayonnement :

La manifestation contribue au rayonnement culturel du territoire qui peut être mesuré à travers :

- La fréquentation de la manifestation par un public venant de différentes communes

- Le déploiement d'actions en lien avec la manifestation sur plusieurs communes de la communauté d'agglomération

➤ **Publics :**

La manifestation est accessible à un large public, notamment au regard de :

- ✓ L'accessibilité du site aux personnes à mobilités réduites
- ✓ La tarification
- ✓ La conception d'actions de médiation en vue du développement des publics, en amont ou pendant la manifestation se traduisant par la réalisation des objectifs de l'EAC :
 - La fréquentation des œuvres et la rencontre avec l'artiste/le scientifique
 - La pratique artistique
 - L'acquisition de connaissances

➤ **Innovation :**

L'association est innovante dans ses pratiques internes (organisation interne) ou dans le contenu des projets qu'elle porte (soutien à l'émergence artistique, actions réalisées...)

➤ **Impact économique et ancrage territorial**

La manifestation contribue au développement économique du territoire à travers les indicateurs suivants :

- ✓ L'emploi : l'association rémunère du personnel pour l'organisation de la manifestation, soutenant ainsi l'emploi local
- ✓ Partenariats locaux : avec les associations et entreprises locales, favorisant le circuit court et le bio, contribuant ainsi au soutien à l'économie locale.

Sont exclus du dispositif :

- les événements nationaux (fête de la musique, journées du patrimoine, ...)
- les fêtes de villages et animations festives à vocation locale (carnaval, foire, ...)
- les manifestations de type commercial (brocantes, marché de Noël, ...)
- les salons et marchés d'artisans
- les manifestations à caractère religieux, politique, social, humanitaire ou caritatif
- les manifestations portées par les associations de pratique amateur (gala, présentation du travail des élèves, ...)

Article 3- Comité de sélection

Un comité technique constitué d'élus référents culture et de techniciens de la Direction Action Culturelle et Patrimoine émet un premier avis sur le contenu notamment artistique et culturel des dossiers reçus.

Article 4- Jury

Les dossiers répondant aux critères sont présentés à un jury composé des membres de la commission culture de Valence Romans Agglo.

Le jury sera présidé par le vice-président en charge du domaine culturel.

Article 6 : Attribution

Les projets retenus feront l'objet d'une décision d'attribution de subvention et d'une convention liant la structure subventionnée et la communauté d'agglomération.

La convention rappelle les objectifs liés au projet et les critères d'évaluation afférents, le calendrier de l'opération, l'attention portée aux objectifs culturels et artistiques, l'obligation de faire référence aux financements de la communauté d'agglomération (logo), etc.

Un acompte correspondant à 1/3 de la subvention peut être versé, sous réserve que l'action ait effectivement démarrée.

Article 7 : Bilan

Le porteur de projet s'engage à remettre sous forme d'un document analytique permettant de mettre en perspective les réalisations et leurs résultats par rapport aux objectifs définis dans la convention. Ce document fait notamment apparaître :

- Eléments généraux :
 - o un retour général sur le projet mené (faire apparaître les réussites et les difficultés, adéquation objectifs/résultats) ;
 - o les informations relatives au public (décrire les démarches mises en œuvre pour l'accompagnement des publics, la recherche de nouveaux publics, l'origine des publics, ...)
 - o le fonctionnement (ressources humaines, éléments financiers) ;
 - o la revue de presse (la communication autour du projet devra faire apparaître le soutien de la communauté d'agglomération).

- Perspectives (le projet est-il appelé à se développer) :
 - o programmation, projets à venir (éléments faisant ressortir les solutions envisagées pour remédier aux points négatifs énoncés lors du bilan décrit supra) ;
 - o partenaires ;
 - o lieux de création, tournées, nombre de représentations, etc.

- Eléments financiers
 - o Budget réalisé de l'action financée

Article 8 : Restitution de l'aide

Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué et l'acompte devra être restitué si :

- l'action n'est pas réalisée ;
- ou les termes de la convention ne sont pas respectés ;
- ou le bilan de l'action n'est pas remis à la date prévue par le présent règlement.